

Titre du document : **Lutte contre la traite des personnes**

Date d'entrée en  
vigueur : 26-06-2019

Auteur : K Lingo

Déclaration d'approbation : *Les signatures électroniques et les dates de signature des personnes qui ont préparé et approuvé ce document sont conservées dans le système de gestion des documents Enterprise de FHI 360.*

**Objectif :**

Définir les principes directeurs de FHI 360 en matière de lutte contre la traite des personnes.

**Portée :**

Cette politique s'applique à tout l'ensemble du personnel international de FHI 360, ainsi qu'aux fournisseurs et à leur personnel dans les limites indiquées ci-dessous.

**Définitions :**

1. *Services sexuels à des fins commerciales* – Tout acte sexuel pour lequel quelque chose d'une valeur donnée est offert ou reçu en échange de cet acte par une personne.
2. *Personnel de FHI 360* – Employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, stagiaires et boursiers (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir pour le compte de FHI 360.
3. *Travail forcé* – Fournir ou obtenir sciemment le travail ou les services d'une personne en menaçant explicitement ou implicitement de causer un préjudice grave ou une contrainte physique à cette personne ou à une autre personne.
4. *Fournisseur* – Tout contractant, consultant, fournisseur, prestataire de services, sous-traitant ou sous-bénéficiaire de FHI 360.
5. *Personnel du fournisseur* – Employés, stagiaires et boursiers du fournisseur (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir en son nom.
6. *Traite des personnes (TDP)* –
  - a. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou l'accueil d'une personne par le recours à la force, à la fraude, à la contrainte ou à un abus de pouvoir à des fins d'actes sexuels commerciaux, de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.
  - b. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou l'accueil d'une personne par le recours à la force, à la fraude, à la contrainte ou à un abus de pouvoir dans le but de le soumettre à une servitude involontaire, à un asservissement, à la servitude pour des dettes, au travail ou services forcés, à l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage.
  - c. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou l'accueil d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans aux fins susmentionnées, que ce soit ou non par le recours à la force, à la fraude, à la contrainte ou à un abus de pouvoir.

**Politique :**

1. Enoncé de la politique
  - 1.1. FHI 360 s'oppose à toutes formes de TDP et s'engage à en réduire le risque dans le cadre de ses opérations et ses programmes.

1.2. FHI 360 a pour politique de se conformer pleinement aux lois, réglementations et politiques du gouvernement américain interdisant la traite des personnes par les entrepreneurs gouvernementaux et des bénéficiaires, y compris, sans s'y limiter à la sous-partie 22.17 FAR; FAR § 52.222-50 – Lutte contre la traite des personnes; FAR § 52.222-56 – Attestation concernant le plan de conformité relatif à la traite des personnes; et les Dispositions standard de l'USAID concernant la traite des personnes, telles qu'énoncées plus en détail dans la présente politique.

## 2. Activités interdites

2.1. Conformément à la politique gouvernementale américaine, il est formellement interdit à tout le personnel de FHI 360, à ses fournisseurs et à leur personnel de:

- 2.1.1. Se livrer à toute forme de traite des personnes (telle que définie ci-dessus);
- 2.1.2. Obtenir des services sexuels commerciaux pendant la durée d'un contrat, d'un accord de coopération ou d'une attribution de contrat avec le gouvernement américain;
- 2.1.3. Utiliser le travail forcé dans l'exécution de tout contrat, accord de coopération ou attribution de contrat avec le gouvernement américain;
- 2.1.4. Détruire, dissimuler, confisquer ou autrement empêcher un employé d'accéder à ses pièces d'identité ou documents d'immigration, tels que passeports ou permis de conduire;
- 2.1.5. Recourir à des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement ou d'une opération d'offre d'emploi, comme le défaut de divulguer (dans un format et dans une langue accessibles à l'employé) ou faire de fausses déclarations importantes sur les principales conditions d'emploi, y compris les salaires et les avantages sociaux, le lieu de travail, les conditions de vie, le logement et les coûts associés (si ces éléments sont fournis ou organisés par FHI 360 ou le fournisseur), les coûts importants à facturer à l'employé et la nature dangereuse du travail (le cas échéant);
- 2.1.6. Utiliser des recruteurs qui ne respectent pas les lois du travail du pays où le recrutement a lieu ;
- 2.1.7. Imposer des frais de recrutement aux employés;
- 2.1.8. Ne pas fournir ou payer le coût du transport aller-retour à la fin du contrat d'un employé qui n'est pas un ressortissant du pays où le travail a eu lieu et qui a été amené dans ce pays dans le cadre d'un contrat ou une attribution du gouvernement américain exécuté à l'extérieur des États-Unis;
- 2.1.9. Ne pas fournir ou payer le coût du transport aller-retour à la fin du contrat d'un employé qui n'est pas un ressortissant américain et qui a été amené aux États-Unis dans le cadre d'un contrat ou une attribution du gouvernement américain, si le paiement de ces frais est prévu par les programmes de travail temporaires existants ou en vertu d'un accord écrit avec l'employé pour des parties de contrats et attributions exécutés à l'extérieur des États-Unis;
- 2.1.10. Fournir ou prévoir des logements qui ne répondent pas aux normes de logement et de sécurité du pays hôte; et
- 2.1.11. Si la loi ou le contrat l'exige, le défaut de fournir un contrat de travail, une entente de recrutement ou tout autre document de travail requis, rédigé dans une langue que l'employé comprend, qui contient des détails sur la description de travail, les salaires, l'interdiction d'imposer des frais de recrutement, le lieu de travail, le logement et les coûts associés, les congés, les arrangements de transport aller-retour, la procédure de règlement des griefs, et le contenu des lois et règlements applicables qui interdisent la traite des personnes. Si l'employé doit déménager pour effectuer le travail, le document de travail doit lui être fourni au moins cinq jours avant son déménagement.

3. Plans de conformité et attestations requis pour certains projets

- 3.1. FHI 360 maintiendra des plans de conformité écrits contre la traite des personnes pour tous les contrats et sous-contrats du gouvernement américain et pour tous les accords et sous-accords de l'USAID qui:  
(a) visent à acquérir des fournitures ou à fournir des services en dehors des États-Unis, et (b) ont une valeur estimée supérieure à 500 000 dollars (désignés collectivement dans cette politique sous le nom de «Projets CPR»). Les plans de conformité doivent inclure tous les éléments requis par la réglementation ou les dispositions standard applicables et doivent être adaptés à la taille et à la complexité du contrat ou de l'accord, ainsi qu'à la nature et à la portée des activités à réaliser, y compris le nombre de citoyens non américains devant être employés et le risque que le projet CPR implique des services ou des fournitures susceptibles de faire l'objet de la traite des personnes.
- 3.2. Les plans de conformité seront publiés sur le Système de gestion de documents d'entreprise (EDMS) de FHI 360, sur tous les sites de travail pertinents du projet CPR, ainsi que sur [fhi360.org](http://fhi360.org).
- 3.3. FHI 360 soumettra les attestations relatives aux projets CPR conformément aux réglementations en vigueur et aux dispositions contractuelles.

4. Exigences et procédures en matière de dénonciation

- 4.1. Le personnel de FHI 360, ses fournisseurs et leur personnel qui observent, suspectent ou reçoivent des allégations d'activités liées à la traite ou à toute autre comportement interdit par la présente politique doivent le dénoncer immédiatement, verbalement ou par écrit, en contactant l'une des personnes suivantes:
  - 4.1.1. Leur supérieur immédiat ou, si le comportement implique ce dernier, tout autre supérieur hiérarchique de leur département;
  - 4.1.2. Leur représentant local des ressources humaines (RH) ou leur partenaire régional ou départemental correspondant;
  - 4.1.3. Le Directeur du Partenariat de RH Useetha Rhodes [URhodes@fhi360.org](mailto:URhodes@fhi360.org) ou le Directeur des ressources humaines Pam Myers [PMyers@fhi360.org](mailto:PMyers@fhi360.org); ou
  - 4.1.4. Le Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) par email [Compliance@fhi360.org](mailto:Compliance@fhi360.org).
  - 4.1.5. Ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité (1-800-461-9330 aux États-Unis et + 1-720-514-4400 hors des États-Unis)
  - 4.1.6. Le site de signalement de l'OCIA avec le nom du plaignant ou anonymement (<http://www.fhi360.org/anonreportregistry>).
    - 4.1.6.1. Les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à faire l'objet d'enquête en raison d'informations limitées. Le personnel de FHI 360 est instamment prié de fournir le plus de détails possibles sur la conduite, y compris, si possible, l'identification des personnes impliquées ou ayant été témoins de la conduite, tant que cela ne mettrait pas les personnes identifiées à risque de préjudice immédiat.
- 4.2. Les membres du personnel de FHI 360 qui sont superviseurs ou qui occupent un poste au niveau de la direction ou au-dessus sont tenus d'informer rapidement, dans les 24 heures, le Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) ou le Bureau du conseil général de tout cas de traite de personnes réel ou présumé, ou de toute autre violation de cette politique qui leur est signalée, ou qu'ils observent ou dont ils prennent connaissance. Tout manquement à cette obligation constitue une violation de cette politique et pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.
- 4.3. Le personnel de FHI 360 et celui du fournisseur qui croient avoir été soumis à des activités interdites liées à la traite peuvent signaler l'activité comme indiqué ci-dessus ou contacter le service d'assistance téléphonique mondial contre la traite des personnes au 1-844-888-FREE ou [help@befree.org](mailto:help@befree.org).

- 4.4. L'OCIA enquêtera sur tous les rapports d'activités interdites liés à la traite ou d'infractions à la présente politique, prendra les mesures appropriées et en informera les agences gouvernementales si nécessaire.
5. Interdiction de représailles
- 5.1. FHI 360 dispose d'une politique distincte interdisant les représailles (Transparence et interdiction de représailles - POL 03004). FHI 360 interdit formellement les représailles contre les membres de son personnel qui se plaignent de TDP, d'activités liées à la traite, ou d'autres violations de cette politique ou aux procédures associées, ou qui participent à une enquête interne ou gouvernementale de cas de TDP.
- 5.2. Il y a représailles lorsqu'une personne pénalise ou menace de sanctionner une autre personne pour avoir signalé ou manifesté l'intention de signaler ce qu'elle croit de bonne foi relever de TDP ou toute autre violation de la présente politique, en aidant d'autres personnes à signaler des violations de politique ou de TDP, ou en participant à des enquêtes concernant cette politique.
- 5.3. La protection contre les représailles inclut tous les participants aux programmes. Aucun d'eux ou membre de la communauté ne se verra refuser la participation à un programme ou l'accès à une aide pour avoir signalé une activité réelle ou présumée liée à la traite ou avoir participé à une enquête de TDP.
- 5.4. Les représailles présumées doivent être rapidement signalées via les mécanismes de dénonciation de la Section 4.
- 5.5. Le personnel de FHI 360 qui exerce des représailles sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.
6. Obligations et accords du fournisseur
- 6.1. Les fournisseurs et leur personnel doivent s'abstenir de tout comportement contraire à la présente politique. FHI 360 exige que les fournisseurs respectent les principes de cette politique et prennent des mesures pour empêcher la traite des personnes ou toute activité liée à la traite interdite dans la Section 2 ci-dessus par leur personnel. Dans le cas contraire, cela pourrait entraîner la résiliation de la relation contractuelle du fournisseur avec FHI 360.
- 6.2. FHI 360 exige aux fournisseurs et à leur personnel de coopérer pleinement par rapport aux enquêtes sur les violations des politiques et de fournir des informations exactes aux enquêteurs.
- 6.3. Pour les contrats et sous-contrats de fournisseurs soumis aux exigences de FAR § 52.222-50, qui : (a) visent des biens à acquérir ou des services fournis en dehors des États-Unis et (b) ont une valeur estimée supérieure à 500 000 dollars, FHI 360 obligera les fournisseurs à maintenir un plan de conformité écrit et à soumettre des attestations périodiques conformément à ces exigences, et inclure un langage approprié à cet effet dans tous ces contrats de fournisseur.
7. Conséquences des violations
- 7.1. Le personnel de FHI 360 qui se livre à l'une des activités interdites énumérées ci-dessus, omet de se conformer à tout plan de conformité applicable, omet de signaler une activité ou de transmettre un rapport d'une activité suspectée liée à la traite, ou enfreint autrement cette politique fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat ou à une autre relation avec FHI 360.
- 7.1.1. FHI 360 peut engager des actions judiciaires, au besoin, contre son personnel jugé coupable de violations liées à la traite, y compris le renvoi aux autorités compétentes pour que des mesures appropriées, y compris des poursuites pénales, soient prises dans toutes les juridictions concernées.
- 7.2. Si des fournisseurs ou leur personnel s'engagent dans l'une des activités interdites énumérées ci-dessus, omettent de se conformer à tout langage contractuel ou plan de conformité applicable, ou bien de

**Titre** Lutte contre la traite des personnes

**Politique :** POL 01029

**Date d'entrée en vigueur :** 26-06-2019

**Version :** 2

signaler une activité présumée liée à la traite ou enfreignent autrement cette politique, FHI 360 prendra des mesures correctives, pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate de tout contrat avec ceux-ci. En outre, FHI 360 peut poursuivre tout recours juridique, contractuel ou autre, qui pourrait en résulter.

## DOCUMENTS CONNEXES :

### 1. Politiques

- POL 03004 - Transparence et interdiction de représailles

### 2. Procédure opérationnelle standard

- N/A

### 3. Annexes

- APX 01029\_01 : Modèle de plan de conformité contre la traite

## Références :

1. Sous-partie 22.17 de FAR - Lutte contre la traite des personnes (janvier 2015)
2. FAR 52.222-50 - Lutte contre la traite des personnes (mars 2015)
3. FAR 52.222-56 - Attestation concernant le plan de conformité relatif à la traite des personnes (mars 2015)
4. Disposition standard M.20 de l'USAID concernant la traite des personnes - Organisations non gouvernementales américaines (avril 2016)
5. Disposition standard M.15 de l'USAID concernant la traite des personnes - Organisations non gouvernementales non américaines (avril 2016)

## HISTORIQUE DES REVISIONS DE LA POLITIQUE :

POL#	Date de révision (JJ MMM AAAA)	Résumé des modifications
POL 01029	Octobre 2015	Nouvelle politique
POL 01029	16 Juin 2017	Mise à jour de la terminologie relative aux activités interdites, clarification de la responsabilité des enquêtes et ajout d'une référence à l'annexe
POL 01029	04 JUIN 2019	Définitions mises à jour du fournisseur et de son personnel. Clarification des attentes à l'égard du comportement des fournisseurs et de leurs obligations. Langage ajusté concernant les plans de conformité pour correspondre au FAR.